



ARRÊTÉ

portant autorisation préalable dans le cadre du régime de protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.350-3 ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision de subdélégation de signature de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement déposée par la Société QUARTA, réceptionnée par le service instructeur le 23 octobre 2023, sous le numéro d'enregistrement 2023-44 ;

Vu l'absence d'observation lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 11 décembre 2023 au 26 décembre 2023 inclus ;

Considérant que la demande est formulée pour les besoins d'un projet d'aménagement du lotissement « Le Village de La Ville Mauny » à Dinard ;

Considérant que le projet prévoit l'abattage de 5 arbres d'alignement, pour desservir les lots, et la plantation en compensation de 9 arbres d'alignement, au premier trimestre 2024 ;

Considérant que les travaux présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement, la réduction et la compensation des impacts, qui se fera à proximité de l'alignement concerné et dans un délai raisonnable ;

Considérant dès lors que la demande respecte les dispositions de l'article L.350-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Chef de l'Unité Biodiversité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la SARL Le Village de la Ville Mauny, représentée par M. LUGAND Stéphane, sise 2B Place de la République, 35800 DINARD.

Article 2 – Objet et nature de l'autorisation

Dans le cadre des travaux d'aménagement du lotissement « Le Village de La Ville Mauny » à Dinard, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à porter atteinte à 5 arbres d'alignement bordant les voies ouvertes à la circulation publique, tels que localisés en annexe 1.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable jusqu'à la fin des travaux d'aménagement du nouveau lotissement, prévue à l'automne 2025.

Article 4 – Mesure d'évitement, de réduction et de compensation

En mesures d'évitement des impacts sur la biodiversité, les arbres seront abattus en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, soit entre le 16 août et le 15 mars.

En mesure de réduction, les arbres qui ne seront pas abattus mais susceptibles d'être impactés par les opérations à proximité seront protégés.

En mesure de compensation, 9 arbres d'alignements d'essences locales seront plantés, tels que présentés dans le dossier de demande et localisés en annexe 1.

En mesure d'accompagnement, des arbres isolés seront implantés dans certains lots privés et une haie bocagère sera plantée sur la bordure ouest de la parcelle, selon l'annexe 1.

Article 5 – Autres réglementations

Cette autorisation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 6 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Dinard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 2/01/2024

Le chef du service eau
et biodiversité adjoint

MARINE FINARD

Annexe 1 – Localisation des arbres à abattre et à planter

Hypothèse d'implantation des constructions :



- Arbres à abattre
- Arbres à planter